

des 800,000 acres de terre en argent, ce montant devant être employé par le gouvernement : 1o à payer les réclamations légitimes et privilégiées conformément à l'Acte 54 Vic., Ch. 88, existant contre le chemin ou la compagnie, le surplus, s'il y en a, devant aller au nouveau syndicat—des réclamations non-contestées devant être réglées avant le 10 mai."

Le syndicat McDonald, qui était prêt à payer à Pacaud une commission de \$50,000 ne demandait au gouvernement que \$450,000 comptant.

Le syndicat Thom, dont le représentant, M. Armstrong, avait consenti à donner \$100,000 à Pacaud, recevra du gouvernement en argent comptant \$590,000.

Par le fait du refus par M. Mercier d'accepter l'offre de M. McDonald la province a perdu \$140,000.

M. Mercier, au cours de son témoignage devant la commission royale, a parlé très élogieusement de l'habileté de M. McDonald comme entrepreneur et la haute valeur de son caractère personnel. Ils ne peuvent donc pas dire que son offre a été refusée faute de confiance en lui.

L'honorable M. Garneau, après beaucoup d'hésitation et seulement sur la menace de Pacaud de télégraphier à M. Mercier (alors en France) accepta les conditions du syndicat Thom. Pour étouffer ses doutes sur la légalité du procédé, M. Garneau demanda l'opinion de M. Cannon, assistant procureur-général (M. Robidoux étant alors absent). Cette opinion fut de nature à calmer les scrupules de M. Garneau et se trouva à être exactement de même nature que celle donnée par lettre par M. François Langelier, également consulté. Le même M. Cannon a avoué par la suite, sous ser-